12. DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT

New York, 15 décembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11 juillet 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

ENREGISTREMENT: 11 juillet 1991, No 14668. **ÉTAT:** Signataires: 40. Parties: 92.

TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1642, p.414

Note: Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution 44/128¹ du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Participant Signa	ture	Ratificat Adhésio Successi	n(a),	Participant	Signatur	re	Ratificat Adhésion Successi	n(a),
Afrique du Sud		28 août	2002 a	Équateur	••		23 févr	1993 a
Albanie		17 oct	2007 a	Espagne ⁴	23 févr	1990	11 avr	1991
Allemagne ² 13 fé	r 1990	18 août	1992	Estonie	••		30 janv	2004 a
Andorre 5 ao	ût 2002	22 sept	2006	État de Palestine	••		18 mars	2019 a
Angola24 se	ot 2013	2 oct	2019	Finlande	13 févr	1990	4 avr	1991
Argentine20 dé	e 2006	2 sept	2008	France	••		2 oct	2007 a
Arménie26 se	ot 2019	18 mars	2021	Gabon	••		2 avr	2014 a
Australie		2 oct	1990 a	Gambie	20 sept	2017	28 sept	2018
Autriche 8 av	r 1991	2 mars	1993	Géorgie	•		22 mars	1999 a
Azerbaïdjan		22 janv	1999 a	Grèce	••		5 mai	1997 a
Belgique12 ju	1 1990	8 déc	1998	Guinée-Bissau	12 sept	2000	24 sept	2013
Bénin		5 juil	2012 a	Honduras	10 mai	1990	1 avr	2008
Bolivie (État				Hongrie	••		24 févr	1994 a
plurinational de)		12 juil	2013 a	Irlande	•		18 juin	1993 a
Bosnie-Herzégovine 7 se	ot 2000	16 mars	2001	Islande	30 janv	1991	2 avr	1991
Brésil		25 sept	2009 a	Italie	13 févr	1990	14 févr	1995
Bulgarie11 m	ırs 1999	10 août	1999	Kazakhstan	23 sept	2020	24 mars	2022
Cabo Verde		19 mai	2000 a	Kirghizistan	•		6 déc	2010 a
Canada		25 nov	2005 a	Lettonie	••		19 avr	2013 a
Chili 15 no	v 2001	26 sept	2008	Libéria	••		16 sept	2005 a
Chypre ³		10 sept	1999 a	Liechtenstein	•		10 déc	1998 a
Colombie		5 août	1997 a	Lituanie	8 sept	2000	27 mars	2002
Costa Rica14 fé	r 1990	5 juin	1998	Luxembourg	13 févr	1990	12 févr	1992
Côte d'Ivoire		3 mai	2024 a	Macédoine du Nord	••		26 janv	1995 a
Croatie		12 oct	1995 a	Madagascar	24 sept	2012	21 sept	2017
Danemark13 fé	r 1990	24 févr	1994	Malte ⁵	••		29 déc	1994 a
Djibouti		5 nov	2002 a	Mexique	••		26 sept	2007 a
El Salvador		8 avr	2014 a	Monaco	••		28 mars	2000 a

Participant Signature	Ratification, Adhésion(a), Succession(d)	Participant Signature	Ratification, Adhésion(a), Succession(d)
Participant Signature Mongolie	1 / .	Participant Signature Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord31 mars 199 Rwanda	Succession(d) 19 10 déc 1999 15 déc 2008 a 17 août 2004 10 janv 2017 6 sept 2001 a 15 déc 1994 a 18 22 juin 1999 10 mars 1994 10 11 mai 1990 16 juin 1994 a 18 sept 2003 a 14 sept 2016 a 2 mars 2006 11 janv 2000 a 25 juil 2007 a
République dominicaine	•	Venezuela (République	3
République tchèque	21 sept 2016 a 15 juin 2004 a	bolivarienne du) 7 juin 199 Zambie	19 déc 2024 a
Roumanie15 mars 1990	27 févr 1991	Zumore	1) dec 2024 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est cellede la ratification , de l'adhésion ou de la succession.)

AZERBAÏDJAN9

Il est prévu l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation d'une personne pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

Brésil

... avec une réserve expresse à l'article 2.

CHILI

Réserve :

L'État chilien formule la réserve autorisée par le paragraphe 1 de l'article 2 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et peut de ce fait appliquer la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

CHYPRE3

EL SALVADOR

Le Gouvernement de la République d'El Salvador adhère au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, avec une réserve expresse, permise aux Etats en vertu de l'article 2 du

Protocole, concernant l'application de la peine de mort conformément à l'article 27 de la Constitution de la République d'El Salvador qui stipule : « La peine de mort peut être imposée uniquement dans les cas prévus par les lois militaires pendant un état de guerre international ».

ESPAGNE⁴

GRÈCE

Sous la réserve prévue à l'article 2 ... prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre."

GUINÉE-BISSAU

« Déclarons par la présente que la déclaration que le Gouvernement à formulée conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations ne s'étend pas aux dispositions du Deuxième Protocole facultatif, tel que prévu à l'article 4 de celui-ci.

Déclarons également que la compétence que le Gouvernment de la Guinée-Bissau reconnaît au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des

communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction ne s'étend pas aux dispositions du Deuxième Protocole facultatif, possibilité prévue à l'article 5 de ce

MALTE⁵

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la République de Moldova soit pleinement assurée, les dispositions de la Convention ne s'appliqueront que sur le territoire contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE

La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités et, se référant à la notification dépositaire C.N. 201.2014.TREATIES-IV.12 en date du 8 avril 2014 concernant la réserve que la République d'El Salvador a faite lors de son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté le 15 décembre 1989, a l'honneur de communiquer

ce qui suit :

Le Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne a attentivement examiné la réserve que la République d'El Salvador a faite lors de son adhésion au

deuxième Protocole facultatif.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rappelle que le deuxième Protocole facultatif a pour objet et but l'abolition complète de la peine de mort et que, aux termes de son article 2, aucune réserve n'est admise en dehors de la réserve prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Il estime que la réserve faite par la République d'El Salvador, en ce qu'elle ne limite pas expressément l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire revêtant une gravité extrême, dépasse le cadre de l'article 2 du Protocole facultatif. Il considère en conséquence que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but du deuxième Protocole facultatif et qu'elle ne peut dans ces conditions être admise.

Le Gouvernement de la République

d'Allemagne fait donc objection à cette réserve. La présente objection n'empêche pas l'entrée en vigueur, entre la République fédérale d'Allemagne et la République d'El Salvador, du deuxième Protocole focultatif su reproportant au Poeta international relatif our facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté le 15 décembre 1989.

AUTRICHE

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve formulée par la République d'El Salvador lors de son adhésion au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, qui a été adopté le 15

décembre 1989.

Le Gouvernement autrichien rappelle que l'objet et le but du Deuxième Protocole facultatif sont l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et qu'aucune réserve n'est admise en dehors du cadre défini par l'article 2 du Protocole. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, il est permis de formuler une réserve au Protocole pour autant qu'elle se rapporte à l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une

gravité extrême, commis en temps de guerre. Conformément au paragraphe 2 du même article, l'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

Selon les informations disponibles, El Salvador n'a pas communiqué au Secrétaire général les dispositions pertinentes de sa législation interne qui prévoient l'application de la peine de mort aux auteurs de crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en

temps de guerre.

En conséquence, le Gouvernement autrichien émet une

objection à cette réserve.

La présente objection n'exclut pas l'entrée en vigueur du Protocole entre l'Autriche et la République d'El Salvador.

ESPAGNE

La Mission permanente de l'Espagne auprès de reganisation des Nations Unies présente ses l'Organisation compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de communiquer que le Royaume d'Espagne déclare son objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République d'El Salvador à l'article 2 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (New York, 15 décembre 1989)

Le Royaume d'Espagne a examiné la réserve formulée par la République d'El Salvador au sujet de l'article 2 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il estime qu'elle outrepasse les limites de l'exception prévue à l'article 2.1 du Protocole facultatif, étant donné qu'elle ne précise ni son objet, ni les cas dans lesquels la peine de

mort s'appliquerait.

C'est pourquoi le Royaume d'Espagne souhaite s'opposer à la réserve formulée par la République d'El Salvador au sujet de l'article 2 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, sans pour autant que cela fasse obstacle à l'entrée en vigueur [du Protocole] entre le Royaume d'Espagne et la République d'El Salvador.

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais se félicite de l'adhésion du Brésil au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a pris connaissance de la réserve concernant l'article 2 dudit Protocole formulée par ce pays lors de l'adhésion.

Le Gouvernement finfandais rappelle que l'objet et le but du deuxième Protocole facultatif est d'abolir la peine de mort en toutes circonstances et que les réserves au Protocole ne sont en principe pas admises. L'objectif de

l'abolition complète de la peine de mort bénéficie du plein soutien de la Finlande. Le Gouvernement note toutefois que les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 permettent de formuler une réserve prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Cette réserve suppose, pour être acceptée, que l'Etat partie qui la formule communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de

Le Gouvernement finlandais jugerait donc acceptable la réserve formulée par le Brésil pour autant qu'elle réponde aux exigences des paragraphes 1 et 2 de l'article Or, selon les informations dont dispose Gouvernement, les dispositions pertinentes de la législation interne du Brésil n'ont pas été communiquées au Secrétaire général lors de l'adhésion. En conséquence, le Gouvernement finlandais fait objection à cette réserve. Si, en revanche, le Brésil devait avoir communiqué les dispositions pertinentes de sa législation interne conformément au paragraphe 2 de l'article 2, la présente objection peut être considérée comme nulle et non avenue.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre le Brésil et la Finlande, Le Protocole produira donc ses effets entre les deux Etats

sans que le Brésil bénéficie de sa réserve.

La Mission permanente de la Finlande auprès de des Nations l'Organisation Unies présente compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la notification dépositaire C.N.201.2014.TREATIES-IV.12 du 8 avril 2014 concernant l'adhésion d'El Salvador au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, a l'honneur de lui communiquer la déclaration suivante :

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement la réserve formulée par le Gouvernement salvadorien à l'article 2 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

visant à abolir la peine de mort.

Le Gouvernement finlandais rappelle que l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances est précisément l'objet et le but du deuxième Protocole facultatif et que, en règle générale, les réserves ne sont pas admises. Cet objectif de l'abolition complète de la peine de mort bénéficie du soutien sans réserve de la Finlande. Cela étant, le Gouvernement finlandais note que, selon le paragraphe 1 de l'article 2, une réserve peut être formulée au Protocole si elle concerne l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Pour qu'elle soit acceptable, l'Etat partie qui la formule doit communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre. Par conséquent, le Go

Gouvernement conséquent, finlandais considérerait la réserve formulée par El Salvador comme acceptable si les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 étaient remplies. Selon les informations dont il dispose, les dispositions pertinentes de la législation interne d'El Salvador n'ont pas été communiquées au Secrétaire général lors de l'adhésion. Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la

Cette objection n'empêche toutefois pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la Finlande et El Salvador. Le Protocole prend donc effet sans qu'El Salvador puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

FRANCE

« Le Gouvernement de la République française a examiné la réserve émise par le Gouvernement de la République du Salvador à l'occasion de son adhésion du Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à

abolir la peine de mort.

Dans cette réserve, le Gouvernement de la République du Salvador déclare entendre faire usage de la faculté ouverte à l'article 2, paragraphe 1, du Protocole de prévoir l'application de la peine de mort dans certaines situations, conformément à l'article 27 de la Constitution du Salvador selon lequel « [1]a peine de mort peut être imposée uniquement dans les cas prévus par les lois

militaires pendant un état de guerre international ».

L'article 2, paragraphe 1, du Protocole exige toutefois que l'application de la peine de mort soit limitée, « en temps de guerre », aux hypothèses dans lesquelles une « condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême commis en temps de guerre », a été

L'absence de limitation précise de la réserve aux crimes les plus graves commis en temps de guerre,

présentant « une gravité extrême », apparaît contrevenir aux exigences de l'article 2, paragraphe 1, du Protocole.

Dans cette mesure, la réserve émise par le Gouvernement de la République du Salvador n'est pas permise par les dispositions mêmes du Protocole. Dès lors, le Gouvernement de la République française oppose une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République du Salvador au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ce Protocole entre la France et le Salvador. »

IRLANDE

Le Gouvernement irlandais se félicite de l'adhésion de la République d'El Salvador au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Le Gouvernement irlandais a examiné la réserve que Gouvernement salvadorien a formulée concernant l'article 2 dudit protocole lors de son adhésion et rappelle que l'objet et le but du deuxième Protocole facultatif sont d'abolir la peine de mort en toutes circonstances et qu'aucune réserve n'est autorisée autre que celles présentées en stricte conformité avec l'article 2 du

Protocole.

Le Gouvernement irlandais considère que la réserve formulée par le Gouvernement salvadorien dépasse le cadre strict des dispositions de l'article 2 du Protocole dans la mesure où elle ne limite pas expressément l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre, et ne précise pas les dispositions pertinentes de la législation interne salvadorienne qui s'appliquent en temps de guerre et qui doivent être communiquées au Sociétaire cénéral de l'Organisation des Nations Union Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de l'adhésion. Toutefois, si le Gouvernement salvadorien a communiqué au Secrétaire général des précisions concernant ces dispositions, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, cette objection pourrait être considérée comme nulle et non avenue.

Le Gouvernement irlandais rappelle que, comme le prévoit le droit international coutumier tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est

autorisée.

En conséquence, le Gouvernement irlandais fait objection à la réserve que le Gouvernement salvadorien a formulée concernant l'article 2 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre l'Irlande et la République d'El Salvador.

ITALIE

La Mission permanente de l'Italie auprès de organisation des Nations Unies présente ses l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation agissant en sa qualité de dépositaire du deuxième Protocole facultatif de 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et relitieurs productions de l'Archive international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

Le Gouvernement italien a examiné la réserve formulée par la République d'El Salvador lors de son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté à New York le 15

décembre 1989.

Le Gouvernement italien rappelle que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour objet et pour but d'abolir la peine de mort en toutes circonstances et qu'aucune réserve n'est admise autre que celles présentées en stricte conformité avec l'article 2 du Protocole. La réserve formulée par le Gouvernement d'El Salvador dépasse le cadre des dispositions de l'article 2 du Protocole, dans la mesure où elle ne limite pas expressément l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre, ce qui doit être précisé.

En vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est

pas autorisée.

En conséquence, le Gouvernement italien fait objection à ladite réserve au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques faite par El Salvador et la considère nulle et non avenue.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre El Salvador et l'Italie. Le Protocole entre donc en vigueur entre El Salvador et l'Italie, sans qu'El Salvador [puisse se prévaloir de la réserve].

Norvège

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se Unies présente reierant à la notification C.N.201.2014.TREATIES-IV.12, a l'informer que le Conver dépositaire l'honneur l'informer que le Gouvernement norvégien a examiné la réserve formulée par le Gouvernement salvadorien lors de son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, visant à abolir la peine de mort.

Rappelant que, selon le paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole facultatif, aucune reserve n'est admise en dehors de celle prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre, le Gouvernement norvégien fait observer que la réserve formulée par la République d'El Salvador outrepasse le champ d'application du paragraphe en question car elle ne limite pas expressément l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection à la réserve formulée par El Salvador. Cette objection n'empêche toutefois pas l'entrée en vigueur de l'ensemble du deuxième Protocole facultatif pour la Norvège et El Salvador. Le Protocole prend donc effet sans qu'El Salvador puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Le Gouvernement néerlandais se félicite de l'adhésion d'El Salvador au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et prend note de la réserve qu'il a formulée à l'article 2 dudit protocole lors de son adhésion.

Le Gouvernement néerlandais rappelle que l'objet et le but du deuxième Protocole facultatif sont d'abolir la peine de mort en toutes circonstances et, qu'en règle générale, aucune réserve n'est admise. Le Gouvernement néerlandais soutient pleinement l'abolition totale de la peine de mort, objet dudit protocole. Toutefois, il observe qu'à la lumière du libellé du paragraphe 1 de l'article 2, une réserve au Protocole est admise dans la mesure où elle concerne l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Pour qu'une telle réserve soit acceptable, l'Etat partie qui la formule doit communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

Cela étant, le Gouvernement néerlandais pourrait juger la réserve formulée par El Salvador acceptable, si elle était conforme aux critères énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2. Toutefois, à sa connaissance, les dispositions pertinentes de la législation interne d'El Salvador prévoyant l'application de la peine de mort à la suite d'une condamnation à mort pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre n'ont pas été communiquées Secrétaire général au moment de l'adhésion. conséquence, le Gouvernement néerlandais fait objection

à la réserve.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre le Royaume des Pays-Bas et El Salvador.

POLOGNE

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la réserve que la République d'El Salvador a formulée lors de son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté à New York le 15 décembre 1989.

Le Gouvernement de la République de Pologne note

que le Protocole a pour but et objet l'abolition totale de la peine de mort et qu'il ne sera admis aucune réserve, en dehors de la réserve prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité

extrême, commis en temps de guerre.

Dans sa réserve, la République d'El Salvador invoque l'article 27 de sa constitution, qui fait référence à des lois militaires indéterminées. Le Gouvernement de la République de Pologne note que la République d'El Salvador se réfère à la législation interne susceptible d'avoir un effet sur l'application du Protocole, y compris sur l'admissibilité de l'application de la peine de mort, sans préciser la teneur exacte de cette législation. Par conséquent, il est impossible de déterminer clairement dans quelle mesure l'État réservataire acceptera dans quelle mesure l'État réservataire acceptera l'application de la peine de mort et si une telle application sera limitée aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. La réserve est donc incompatible avec l'objet et le but du Protocole et notamment avec son article 2. Selon le droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas admises.

En conséquence, le Gouvernement de la République de Pologne fait objection à la réserve que la République d'El Salvador a formulée lors de son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et la considère nulle et non

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République d'El Salvador et la République de Pologne.

PORTUGAL

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve que la République d'El Salvador a formulée au sujet du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté à New York le 15 décembre 1989.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 dudit protocole, aucune réserve n'est admise, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

Le Gouvernement de la République portugaise estime que la réserve formulée par la République d'El Salvador va au-delà de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 2, en ce que sa portée est mal définie et qu'elle ne précise pas les cas dans lesquels la peine de mort peut être

appliquée. Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection à la réserve formulée par la République d'El Salvador au sujet de l'article 2 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté à New York le 15 décembre 1989.

La présente objection n'empêche toutefois pas l'entrée en vigueur du Protocole entre la République portugaise et la République d'El Salvador.

SUÈDE

Le Gouvernement suédois se félicite de l'adhésion d'El Salvador au deuxième Protocole facultatif et a examiné la réserve qu'il a formulée à l'article 2 dudit Protocole lors de son adhésion.

Le Gouvernement suédois rappelle que l'objet et le but du deuxième Protocole facultatif sont d'abolir la peine de mort en toutes circonstances et qu'aucune réserve n'est autorisée autre que celles formulées en stricte conformité avec l'article 2 du Protocole. La réserve formulée par le Gouvernement d'El Salvador dépasse le cadre des dispositions de l'article 2 du Protocole, dans la mesure où elle ne limite pas expressément l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre ce qui doit être précisé.

En vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à procéder aux changements législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve au deuxième Protocole facultatif formulée par El Salvador et la considère nulle et non avenue. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre El Salvador et la Suède. Le Protocole entre donc en vigueur entre El Salvador et la Suède, sans qu'El Salvador puisse se prévaloir de la

SUISSE

« Le Conseil fédéral suisse a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de la République d'El Salvador lors de la ratification du Deuxième Protocole facultatif du 15 décembre 1989 se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à

abolir la peine de mort.

Le Conseil fédéral rappelle que, selon l'article 2, chiffre 1 du Protocole, aucune réserve ne sera admise en dehors de la réserve prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Le Conseil fédéral suisse estime que la réserve ne remplit pas ces conditions de validité en ne limitant pas la peine de mort en temps de guerre à des crimes d'extrême gravité. Cette limitation ne ressort ni de la norme constitutionnelle citée dans la réserve ni des lois militaires auxquelles il est fait référence.

Il est dans l'intérêt commun des Etats que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de

leurs obligations conventionnelles.

Le Conseil fédéral suisse fait objection à la réserve de la République d'El Salvador. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole, dans son intégralité, entre la République d'El Salvador et la Suisse.

Togo

« Le Gouvernement Togolais, qui a choisi d'être abolitionniste sans réserve, a examiné la réserve formulée par le Gouvernement salvadorien à l'article 2 du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Le Gouvernement Togolais rappelle qu'en stipulant à son article 1 alinéa 1 qu' « aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée »,, le Protocole engage précisément et sans ambigüité les États parties à l'abolition, en toutes circonstances et sans exclusive, de la

Or, en ne limitant pas expressément l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre, et en ne précisant pas les dispositions pertinentes de la législation interne salvadorienne qui s'appliquent en temps de guerre et qui doivent être communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de l'adhésion, conditions fixées par le Protocole à son article 2, la réserve émise par le Gouvernement salvadorien contrevient à l'esprit et à la lettre du Protocole.

En conséquence, le Gouvernement Togolais fait objection à cette réserve. Toutefois, la présente objection n'exclut pas l'entrée en vigueur du Protocole entre la République Togolaise et la République d'El Salvador. »

Notes:

- Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantequatrième session, supplément n ° 49 (A/44/49), p. 218.
 - La République démocratique allemande avait signé et

ratifié le Protocole les 7 mars 1990 et 16 août 1990, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemange" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Le 20 juin 2003, le Gouvernement chypriote a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de l'adhésion au Protocole. La réserve se lit comme suit :

La République de Chypre, conformément à l'article 2.1 du [...] Protocole, réserve le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire d'une garvité extrême commis en temps de guerre.

⁴ Le 13 janvier 1998, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il avait décider de retirer la réserve faite lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 2, l'Espagne se réserve le droit d'appliquer la peine de mort dans les cas exceptionels et particulièrement graves prévus dans la loi organique 13/1985 du Code pénal militaire en date du 9 décembre 1985, en temps de guerre, dans les conditions définies à l'article 25 de ladite loi organique.

- ⁵ Dans une communication reçue le 15 juin 2000, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des traités* des Nations Unies, vol. 1844, p. 318
- ⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.
- Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélau dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- 8 Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. Voir aussi note 2 sous "Pays-Bas" dans la partie "Informations de nature historique" concernant Antilles néerlandaises qui figure dans les pages préliminaires du présent volume
- ⁹ La réserve formulée lors de l'adhésion se lisait comme suit

La République d'Azerbaïdjan déclare, en adoptant [ledit Protocole], qu'elle autorise dans des cas exceptionnels, par une loi spéciale, l'application de la peine de mort pour certains crimes graves commis durant la guerre ou en case de menace de guerre.

Eu égard à la réserve formulée par l'Azerbaïdjan lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

France (8 février 2000):

"Le Gouvernement de la République française a pris connaissance de la réserve formulée par l'Azerbaïdjan au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, conclu le 15 décembre 1989. Cette réserve, en autorisant l'application de la peine de mort pour les crimes graves commis pendant la guerre ou en cas de menace de guerre, dépasse le cadre des réserves autorisées par l'article 2 paragraphe 1 du Protocole. Cet article n'autorise en effet que les

réserves formulées "lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre". En conséquence, le Gouvernement de la République française fait objection à cette réserve, sans que cette objection s'oppose à l'entrée en vigueur du protocole entre l'Azerbaïdjan et la France."

Allemagne (3 mars 2000):

La réserve prévoit l'application de la peine de mort pour certains crimes graves commis en temps de guerre "ou en cas de menace de guerre". Elle contredit donc partiellement l'article 2 du Protocole, puisqu'elle ne limite pas l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne élève donc une objection à la réserve formulée par le Gouvernement de l'Azerbaïdjan. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre l'Azerbaïdjan et l'Allemagne.

Finlande (17 mars 2000):

Le Gouvernement finlandais note qu'aux termes de l'article 2 dudit Protocole, aucune réserve a faite par le Gouvernement d'Azerbaïdjan est en partie contraire à l'article 2 en ce qu'elle ne limite pas l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Le Gouvernement finlandais formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement d'Azerbaïdjan audit Protocole. Cette objection n'empêche pas le deuxième Protocole facultatif d'entrer en vigueur entre l'Azerbaïdjan et la Finlande. Le Protocole facultatif produira donc ses effets entre les deux États sans que l'Azerbaïdjan bénéficie de sa réserve.

Suède (27 avril 2000):

Le Gouvernement suédois rappelle que, hormis les cas visés à l'article 2, toute réserve au Protocole est interdite. La réserve du Gouvernement azerbaïdjanais va au-delà des prévisions de l'article 2, dans la mesure où elle ne restreint pas la peine de mort aux crimes les plus graves de caractère militaire commis en temps de guerre.

Le Gouvernement suédois soulève donc une objection contre la réserve du Gouvernement azerbaïdjanais à l'égard du second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cela n'empêche pas le second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'entrer en vigueur entre la République d'Azerbaïdjan et le Royaume de Suède, mais sans que l'Azerbaïdjan puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

Pays-Bas (17 juillet 2000)

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que, conformément à l'article 2 du deuxième Protocole facultatif, une réserve autre qu'une réserve du type visé dans le même article n'est pas acceptable. La réserve formulée par le Gouvernement azerbaïdjanais n'est pas compatible avec l'article 2, en ce qu'elle ne limite pas l'application de la peine de mort aux crimes de

caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

Le Gouvernemeserve susmentionnée formulée par le Gouvernement azerbaïdjanais.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Azerbaïdjan.

Par la suite, le 28 septembre 2000, le Gouvernement azerbaïjanais a communiqué au Secrétaire général une modification à la réserve faite lors de l'achésion. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de sa circulation, soit le 5 octobre 2000, aucune des Parties contractantes au Protocole n'a notifié d'objection au Secrétaire général. En conséquence, la réserve modifiée a été considérée comme ayant été acceptée en dépôt à l'expiration dudit délai de 12 mois, soit le 5 octobre 2001.